

REGROUPEMENT DES RETRAITÉS RIO TINTO ALCAN, RCRA
MEMBRES DU RÉGIME DE PENSION RPRTA



**MÉMOIRE SUR LE RAPPORT
“INNOVER POUR PÉRENNISER LE SYSTÈME DE RETRAITE”**

9 juillet 2013

1. Résumé exécutif

Regroupement des Retraités de Rio Tinto Alcan, le RCRA, membres de Régime de Pension de Rio Tinto Alcan, RPRTA.

Le RCRA est un organisme à but non lucratif fondé en août 2001. Il a pour mission de protéger le patrimoine et défendre les droits et intérêts des retraités de Rio Tinto Alcan (RTA) membres du Régime de Pensions RPRTA. Ils sont environ 6500, répartis au Canada et à travers le monde. De ce nombre, 1630 sont membres en règle du RCRA.

En plus de s'assurer du suivi et de la progression du RPRTA, le RCRA se concentre actuellement sur l'obtention de l'indexation des rentes à 100% en fonction du coût de la vie, ainsi que sur le rattrapage des rentes non-indexées depuis 2001. Le RCRA s'occupe aussi du suivi de l'assurance collective couvrant ses membres.

Le RCRA représente en majorité des cadres retraités de la compagnie Rio Tinto Alcan. Les employés actifs et retraités cadres, contrairement aux employés actifs et retraités syndiqués lors des négociations collectives, n'ont pas de force de négociation et sont seulement protégés par la législation. Tout concept de flexibilité de restructuration doit être défini dans la législation et non pas par la négociation.

La force de notre regroupement réside dans les valeurs profondes que sont la justice, c'est-à-dire rendre à chacun ce qui lui est dû, l'équité dans le respect des droits de chacun, la démocratie, la transparence, la participation, ainsi que le respect mutuel.

Le capital investi du RPRTA représentait 2,977 million \$ en décembre 2012. Le taux de capitalisation à cette date était 97.2 % et le taux de solvabilité serait de 79.0 %.

Le mémoire du RCRA portera sur les conclusions et recommandations du rapport D'Amours en donnant parfois notre opinion et certaines analyses pour en tirer des conclusions différentes et, finalement, ferons quelques recommandations et commentaires sur des sujets que le comité D'Amours n'a pas abordés.

Le RCRA recommande :

Que l'âge de la retraite soit harmonisé afin de refléter les changements démographiques et en accord avec la décision du gouvernement fédéral.

MÉMOIRE SUR LE RAPPORT
"INNOVER POUR PÉRENNISER LE SYSTÈME DE RETRAITE"

Que la période d'amortissement d'un déficit selon la règle de capitalisation "améliorée" de 15 ans soit accompagné du **statut de créanciers privilégiés des retraités** dans le cas d'une faillite afin d'établir un équilibre entre les droits de l'employeur et ceux des retraités.

Que lors d'une vente d'entreprise, ou d'une division de l'entreprise, ou en cas de terminaison du fonds de pension, que le déficit du régime de retraite soit éliminé avec les fruits de la vente.

Que les provisions pour écarts défavorables soient établies à 25 % du passif de solvabilité et que les régimes soient capitalisés à 105 %.

Que l'utilisation de l'excédent d'actif par l'employeur ne puisse seulement se faire à condition que les critères de 25 % pour les provisions défavorables et de 105 % pour la capitalisation soient rencontrés.

Que les règles pour solutionner les déficits en restructurant les régimes soient incorporées dans la loi régissant les fonds de pension et non pas par négociation.

Le RCRA supporte :

La proposition du comité d'experts d'adopter la règle de capitalisation "améliorée" pour établir le déficit ou l'excédent actuariel des fonds de retraite.

La recommandation de renforcer les dispositions de la Loi afin d'assurer une meilleure connaissance du niveau des risques, de leur divulgation et de leur gestion.

Le RCRA est déçu que le comité d'experts n'ait pas analysé et proposé une modification aux privilèges, ou statut privilégié des créanciers, en ce qui concerne les retraités en cas de faillite d'entreprise incluant les fonds de retraite.

2. Commentaires, observations et analyse

Le rapport du comité d'experts donne un bon portrait de la situation actuelle et présente une vision intégrée sur les régimes de retraite gouvernementaux, soit la

Pension de la Sécurité de la Vieillesse «PSV» et les prestations de la Régie des Rentes du Québec (RRQ), ainsi que les Régimes à prestations déterminées.

Le rapport est très rigoureux et technique à la fois, reflétant la composition des membres du comité.

Capitalisation "améliorée".

Recommandation No.4 : Respecter une nouvelle règle, dite de "capitalisation améliorée"

Le RCRA supporte la recommandation du comité d'experts d'adopter la règle de la capitalisation "améliorée" pour les régimes à prestations déterminées sous la surveillance du Régie de rentes du Québec, RRQ.

Étant donné que le taux proposé est plus bas que le taux actuariel employé actuellement, le rapport démontre que le déficit de capitalisation avec la nouvelle méthode sera plus élevé et se situera entre le déficit de solvabilité et le déficit de capitalisation actuelle.

L'évaluation de capitalisation avec la nouvelle méthode sera la seule à être employée pour calculer le déficit ou l'excédent.

Le RCRA considère la période d'amortissement du déficit de 15 ans trop longue. Une période de 15 ans c'est long dans l'industrie privée.

A titre d'exemple, les compagnies comme Alcan, INCO et Falconbridge ont été vendues en quelques années à des intérêts étrangers au début des années 2000.

La recommandation quatre (4) du comité d'experts sur la période d'amortissement doit être accompagnée d'une modification à la législation afin de donner un statut de créanciers privilégiés aux retraités dans le cas de la terminaison d'un régime de retraite résultant d'une faillite, afin de permettre de combler un déficit de solvabilité à partir des fruits de la liquidation.

L'amortissement, qui était plus bas avec la formule actuellement utilisée, ne parvenait pas à être comblé durant la période de 10 ans allongée à presque 15 ans.

Comment un déficit plus élevé pourra-t-il être comblé durant la même période et/ou durant une période plus courte que ces 10 ans dans le futur?

On se rappellera que la loi donnait 5 ans initialement pour combler le déficit des fonds.

Une provision pour écarts défavorables portée à 15 % et utilisation des excédents d'actif

Recommandation No. 5 : La règle de solvabilité, pour encadrer l'utilisation des excédents d'actif.

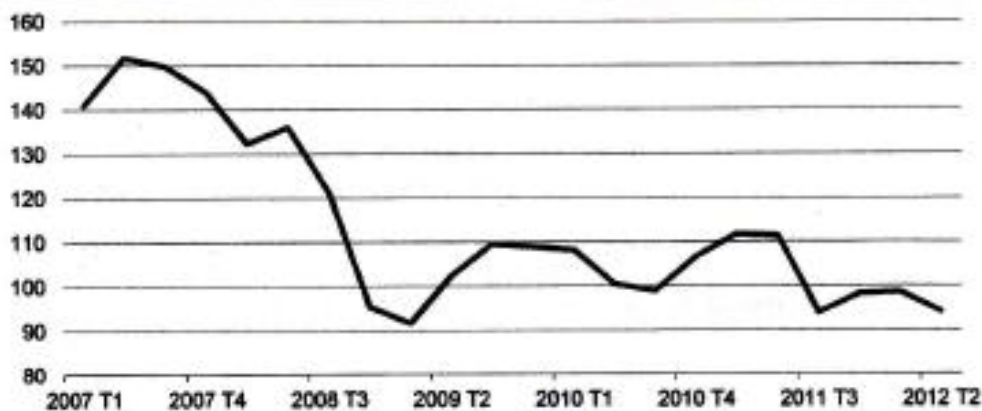
Recommandation No. 7 : Une provision pour écarts défavorable portée de 7 % à 15 % du passif de solvabilité.

Le Comité d'experts ne présente pas d'analyse rigoureuse pour supporter les provisions pour écarts défavorables à 15 % du passif de solvabilité.

Le RCRA a remarqué que les régimes de retraite aux Pays-Bas ont bien résisté à la crise économique en 2008. (Référence : graphique 33, page 199 en Annexe 2). Après la crise, les taux de capitalisation aux Pays-Bas se maintiennent toujours autour de 100 %. L'organisme de réglementation néerlandais des régimes complémentaires de retraite exige un taux de capitalisation de 105 % et une réserve additionnelle représentant environ 25 % du passif. **Le RCRA ne croit pas que les Pays-Bas aient révisé la provision de 25 % du passif à 15 % après la crise économique de 2008.**

GRAPHIQUE 33

Évolution du taux de capitalisation moyen des régimes privés néerlandais
(en pourcentage)



Source : De Nederlandsche Bank.

MÉMOIRE SUR LE RAPPORT
“INNOVER POUR PÉRENNISER LE SYSTÈME DE RETRAITE”

Le RCRA est déçu que le comité n'ait pas retenu l'exemple des Pays-Bas dans son rapport.

Il aurait été préférable que le comité recommande que l'utilisation de l'excédent d'actif par l'employeur puisse seulement se faire à condition que :

L'évaluation actuarielle montre un excédent d'actif selon la règle de solvabilité, supérieur à la provision pour écarts défavorables de **25 %** du passif au lieu de 15 % recommandé dans le rapport, et que le régime soit capitalisé à **105 %** au lieu de 100 % selon la règle de capitalisation “améliorée”.

Pourquoi ne pas adopter l'usage des meilleures pratiques mondiales, afin d'éviter que la situation vécue en crise économique ne se reproduise?

La gestion des risques et la communication de ceux-ci.

Recommandation No. 8 : Des exigences quant à la gestion des risques et à la communication de ceux-ci.

Le RCRA supporte la recommandation du comité d'experts de renforcer les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin d'assurer une meilleure connaissance de niveau des risques, de leur divulgation et de leur gestion. Le RCRA considère qu'un rapport résumant la gestion des risques doit être communiqué annuellement aux retraités en complément de l'information sur la performance du régime.

Le RCRA supporte également la recommandation au sujet des outils essentiels à la gestion des risques et recommande que le Québec suive l'exemple des Pays-Bas d'adopter l'approche stochastique, soit la notion de probabilité, dans une gestion intégrée des risques des régimes à prestations déterminées en exigeant l'assurance à 97,5 % que les cotisations soient suffisantes pour remplir les promesses du régime.

Le RCRA recommande que les exigences minimales de la gestion et de la communication des risques aux retraités soient incorporées dans la Loi sur les Régimes Complémentaires de Retraite, (LRCR).

Une série de mesures pour mieux gouverner et gérer les régimes.

Recommandations 9 à 12 : Une série de mesures pour mieux gouverner et gérer les régimes

Le RCRA ne partage pas les recommandations du comité d'expert à savoir :

Que les coûts des régimes de retraite peuvent être partagés entre l'employeur et les participants actifs sur une base de 50 %-50 %;

Généralement, les ententes conclues entre les parties à une négociation à raison de 50% - 50% le sont généralement au niveau des cotisations et non sur le partage des coûts des régimes.

Conclure en plus que le coût du régime soit partagé entre les participants actifs et les retraités dépassent tout entendement. (Recommandation No. 9)

Rappelons que les retraités reçoivent leurs prestations de leur régime de retraite et que la participation à ce régime a toujours été considérée comme étant du salaire différé.

Pourquoi changer la règle que l'employeur a toujours été seul responsable du régime à prestation déterminée de son entreprise?

Le RCRA supporte le principe que l'employeur puisse être remboursé à même l'excédent d'actif à condition que la provision de 25 % du passif et le taux de 105 % selon la règle de capitalisation soient atteints.

Pourquoi ne pas adopter l'usage des meilleures pratiques mondiales pour éviter que la situation vécue en crise économique ne se reproduise? (Recommandation No. 10).

Le RCRA considère que l'acquittement des rentes auprès d'un assureur en cours d'existence de régime ne doit pas se faire au détriment des engagements de l'employeur à rencontrer ses obligations.

Cette recommandation vient à l'encontre de la tendance du rapport D'Amours concernant les régimes de retraite à prestations déterminées. (Recommandation No. 11).

Le comité D'Amours recommande la création de deux comptes distincts, un pour les participants actifs et un second pour les retraités.

En créant ces deux comptes, quelles seront les impacts sur les actifs du fonds?
(Recommandation No. 12).

Régler les déficits en restructurant les régimes, une remise des droits récupérables et la possibilité d'agir unilatéralement sur l'indexation.

Recommandations 14 : Cinq ans pour s'entendre sur les restructurations à effectuer.

Recommandation No. 15 : Reprise des droits suspendus.

Recommandation No. 16 : La possibilité d'agir unilatéralement sur l'indexation.

Le RCRA représente en majorité des cadres retraités de la compagnie Rio Tinto Alcan.

Les employés cadres actifs et retraités n'ont pas de force de négociation et sont seulement protégés par la législation, contrairement aux employés actifs et retraités syndiqués lors des négociations collectives.

Tout concept de flexibilité de restructuration doit être clairement défini dans la législation et non par négociation.

Également, les règles de récupération des bénéficiaires doivent être clairement définies au sein de cette même législation. (Recommandations No. 14 et 15).

En complément de la recommandation de négociation des modifications des règles du fonds de pension, le comité d'experts recommande en dernier recours qu'à partir de la quatrième année, si aucun accord n'est survenu entre les parties, que l'employeur ait la possibilité d'éliminer ou de modifier unilatéralement l'indexation des prestations.

Il recommande également que la redéfinition de l'indexation s'applique de la même façon aux retraités actuels et retraités futurs pour les services passés.

On remarque au passage, que le comité ne recommande rien pour les services futurs à compter de la date de modification de définition.

Le RCRA n'est pas en accord avec ce pouvoir unilatéral de l'employeur d'éliminer ou de modifier l'indexation des prestations. Une règle devrait être prévue à cette fin dans la loi afin d'éviter tout abus. (Recommandation 16)

L'interdiction d'un bénéfice pour les services futurs

Recommandation No. 17 : L'interdiction d'un bénéfice pour les services futurs.

Le RCRA recommande qu'il ne soit plus permis d'offrir des bénéfices de retraite anticipée subventionnée à des participants n'ayant pas atteint l'âge normale de retraite. (Recommandation 17).

La rente de longévité, coût additionnel réel pour les employeurs et les travailleurs

Le comité D'Amours propose que dans le cas des régimes à prestations déterminées, que le coût pour la rente de longévité pourrait être couvert totalement en redirigeant vers cette rente les cotisations consacrées au règlement de la cotisation nécessaire.

Nous considérons qu'en demandant aux travailleurs actifs de diminuer leur cotisation aux régimes à prestations déterminées, qu'en bout de piste cette façon de faire risquerait de diminuer les apports d'argent neuf au fonds et qu'ainsi, à long terme, cela risquerait d'hypothéquer les régimes.

Le RCRA croit qu'il devrait être prévu à la Loi de permettre, si le législateur tend vers l'option de la rente longévité, de cotiser pleinement au régime à prestations déterminées en plus de la cotisation exigible pour la rente longévité.

3. Recommandations du RCRA des sujets exclus par le comité d'experts.

L'âge de retraite

Nous aurions espéré que le comité d'Experts formule une recommandation au sujet de l'âge de la retraite.

Nous ne comprenons pas le motif du comité de s'être abstenu de faire une ou des recommandations quant à l'âge de retraite, considérant l'évolution démographique par ailleurs très bien expliqué dans le rapport.

Cela nous surprend car le gouvernement fédéral a déjà annoncé que l'âge d'admissibilité à la Pension de la Sécurité de la Vieillesse passera graduellement de 65 ans à 67 ans entre 2023 et 2029.

D'autres pays comme les États Unis et les Pays-Bas ont adopté des changements semblables.

Aux Pays-Bas l'âge de retraite passe progressivement à 66 ans en 2019 et à 67 ans en 2023. Par la suite, l'âge légal de la retraite sera ajusté selon l'évolution de l'espérance de vie.

Statut de créanciers privilégiés des retraités lors d'une faillite de compagnie.

Le comité d'experts n'a pas exploré la possibilité de proposer une modification au statut des créanciers ou en ce qui concerne les retraités en cas de faillite d'entreprise incluant les fonds de retraite. Les retraités sont vulnérables et se trouvent en position faible comparés aux autres créanciers. Cette situation s'est produite à plusieurs reprises comme avec la compagnie White Birch au Québec et Indalex en Ontario, et risque de se reproduire également dans le futur.

Le RCRA recommande que la commission parlementaire exige du Gouvernement Fédéral la correction de cette lacune dans la Loi fédérale sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C., 1985 ch. C-36. «LACC» et élève le statut des retraités au niveau des créanciers privilégiés lors d'une liquidation afin de combler le déficit du régime à partir des fruits de la vente. Cette recommandation prend encore plus d'importance en la combinant avec la quatrième recommandation du comité d'experts déterminant qu'un déficit actuariel de capitalisation puisse être amorti sur une période de 15 ans.

Le RCRA considère que la période d'amortissement de 15 ans n'est pas acceptable.

Remboursement du déficit du régime lors d'une vente d'entreprise ou d'une division d'entreprise.

Le RCRA recommande que lors d'une vente de l'entreprise, ou une division de celle-ci, que le déficit du régime de retraite soit éliminé avec les fruits de la vente.

Pouvoir de la Régie des rentes du Québec.

Le RCRA considère que le pouvoir de surveillance des régimes de retraites par la Régie des Rentes du Québec soit renforcé davantage. Ainsi, à une fréquence définie à la loi, la RRQ, chien de garde des régimes au Québec, devrait être mandatée pour auditer les comités de retraite afin de s'assurer que toutes les règles devant s'appliquer dans la gestion des régimes soient respectées.

4. Conclusions

Le RCRA représente en majorité des cadres retraités de la compagnie Rio Tinto Alcan. Les employés actifs et retraités cadres, contrairement aux employés actifs et retraités syndiqués lors des négociations collectives, n'ont pas de force de négociation et sont seulement protégés par la législation. Tout concept de flexibilité de restructuration doit être défini dans la législation et pas par négociation.

Nous avons donc abordé le rapport D'Amours dans le cadre de la vision que notre comité le RCRA se donne depuis plus de 12 ans dans les valeurs profondes que sont la justice, c'est-à-dire rendre à chacun ce qui lui est dû, l'équité dans le respect des droits de chacun, la démocratie, la transparence, la participation ainsi que le respect mutuel.

Nous espérons donc avoir apporté un éclairage d'un angle différent sur le sujet de discussion de cette commission.

5. Résumé des recommandations principales du RCRA.

Le RCRA recommande que :

L'âge retraite soit harmonisé afin de refléter les changements démographiques en suivant la décision du gouvernement fédéral.

MÉMOIRE SUR LE RAPPORT
"INNOVER POUR PÉRENNISER LE SYSTÈME DE RETRAITE"

Que la période d'amortissement d'un déficit selon la règle de capitalisation "améliorée" de 15 ans doit être accompagné d'un **statut privilégié des retraités** dans le cas d'une terminaison, ou vente de compagnie, ou division de compagnie, afin d'établir un équilibre entre les droits de l'employeur et ceux des retraités.

Que lors d'une vente d'entreprise, ou division de l'entreprise, que le déficit du régime de retraite soit éliminé avec les fruits de la vente.

Que les provisions pour écarts défavorables soient établies à 25 % du passif de solvabilité et que les régimes soient capitalisés à 105 %.

Que l'utilisation de l'excédent d'actif par l'employeur puisse seulement se faire à condition que les critères de 25 % pour les provisions défavorables et de 105 % pour la capitalisation soient rencontrés.

Que les règles pour solutionner les déficits en restructurant les régimes soient incorporées dans la Loi et non pas par négociation.

Le RCRA supporte :

La proposition du comité d'experts d'adopter la règle de capitalisation "améliorée" pour établir le déficit ou l'excédent actuariel des fonds de retraite.

La recommandation de renforcer les dispositions de la Loi afin d'assurer une meilleure connaissance de niveau des risques, de leur divulgation et de leur gestion.

Après avoir assisté à la présentation du rapport par M. Alban D'Amours, le RCRA a l'impression, suite aux questions reliées aux recommandations mentionnées ci-haut, que le rapport développe un préjugé favorable à l'endroit des employeurs sans contre partie également favorable à l'endroit des retraités.